

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise

**DECISION DU MAIRE N°2024/006***(Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)*

**OBJET** : Décision rectifiant une erreur de saisie d'un montant dans la grille des tarifs de la restauration scolaire

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations 2015/87, 2015/127A et B, 2015/164, 2015/165 et 2016/107 ;

**Vu** la décision 2016/309 fixant la participation financière des familles à la restauration scolaire et aux accueils péri- ou extrascolaires pour les enfants d'âge primaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le tarif d'inscription annuelle à la restauration scolaire est calculé en appliquant une réduction de 5% sur le tarif unitaire simple ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ce calcul, le tarif unitaire pour une inscription à l'année pour la cinquième tranche de quotient familial est de 3,80 € (soit 95% du tarif unitaire de 4 euros), tarif effectivement appliqué dans l'établissement de la facturation pour les familles concernées ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle de saisie de ce montant dans la rédaction finale de la décision du Maire 2016/309, erreur relevée par la Trésorerie lors d'une de ses dernières opérations de vérification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de rectifier cette erreur ;

**DECIDE****Article 1 :**

Le tarif unitaire de la tranche 5 du quotient familial pour une inscription annuelle à la restauration scolaire est de 95% du tarif unitaire de 4 euros, soit un montant par repas de 3,80 €.

La grille de participation financière des familles à la restauration scolaire rectifiée est la suivante :

Tranche de QF		tarifs unitaires	tarifs unitaires inscription annuelle*
1	0 à 250	2.00	1.90
2	250.01 à 365	2.50	2.38
3	365.01 à 480	3.00	2.85
4	480.01 à 595	3.50	3.33
5	595.01 à 710	4.00	3.80
6	710.01 à 825	4.50	4.28
7	825.01 à 940	5.00	4.75
8	940.01 à 1055	5.50	5.24
9	1055.01 à 1170	6.00	5.71
10/QF non calculé	1170.01 à 999999	6.50	6.19
HC		7.50	7.14

**Article 2 :** Les grilles de tarifs concernant les accueils périscolaires du matin et du soir et les accueils de loisirs en journée complète restent inchangées.

**Article 3 :** Copie de la présente décision sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame la Trésorière de L'Isle-Adam.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 29 janvier 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du Conseil départemental  
du Val d'Oise